RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.J. PEINTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 25 000 euros
Siège social : 3 Impasse Montgolfier - ZA de Boisse 2
87200 ST JUNIEN
850 585 720 RCS LIMOGES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit janvier,
A 16 heures,

- Monsieur Alexandre JACQUIN,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 2 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.J. PEINTURE, Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 16 décembre 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -23 484,21 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -6 508,58 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 25 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des chantiers à venir, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024, approuvés le 16 décembre 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

AJ

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au cabinet FIDUCIAL SOFIRAL Avocats – Parc d'ESTER – [redacted] pour remplir toutes formalités de publicités relatives à la résolution précédente.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Alexandre JACQUIN

[redacted]